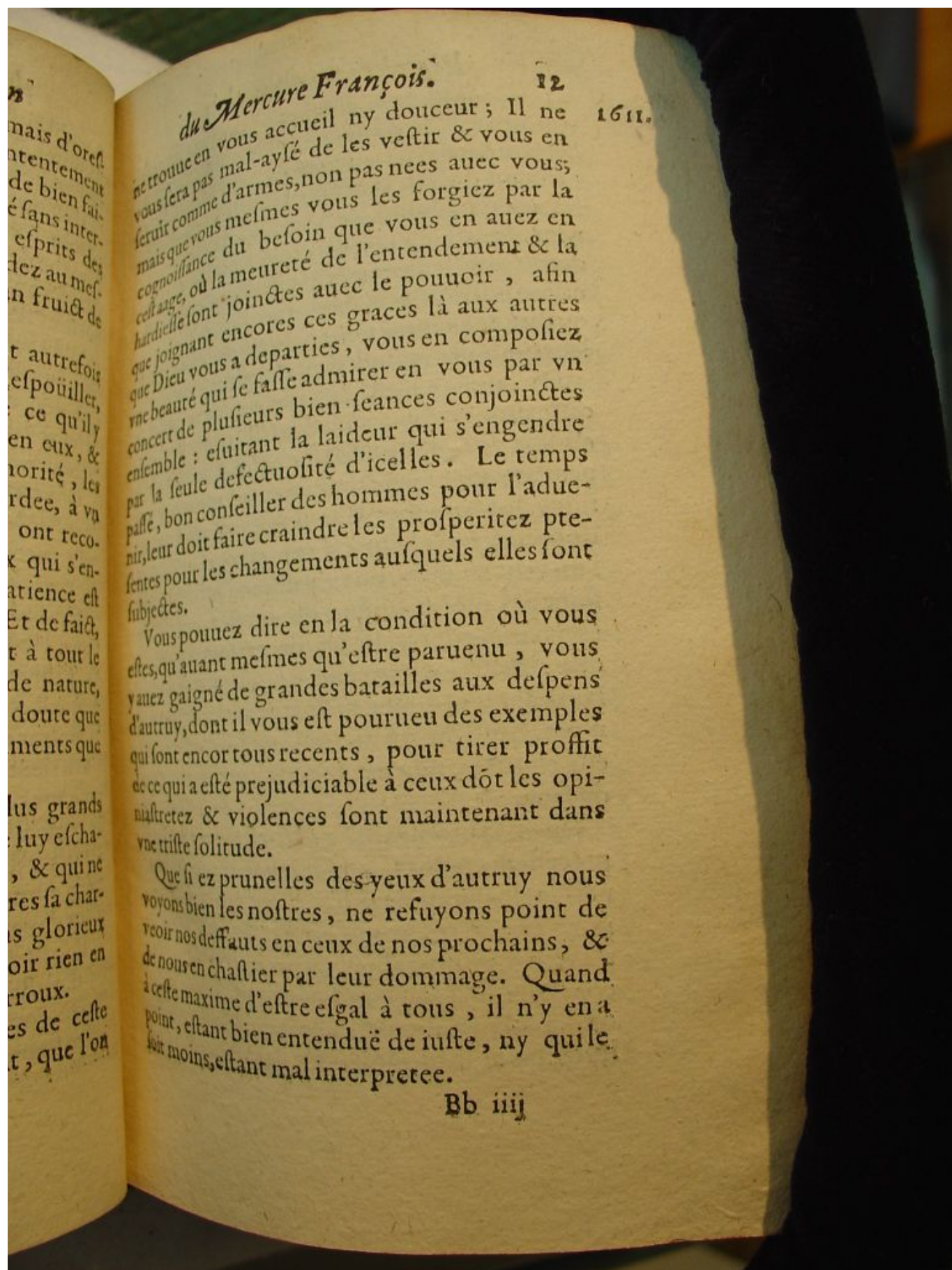
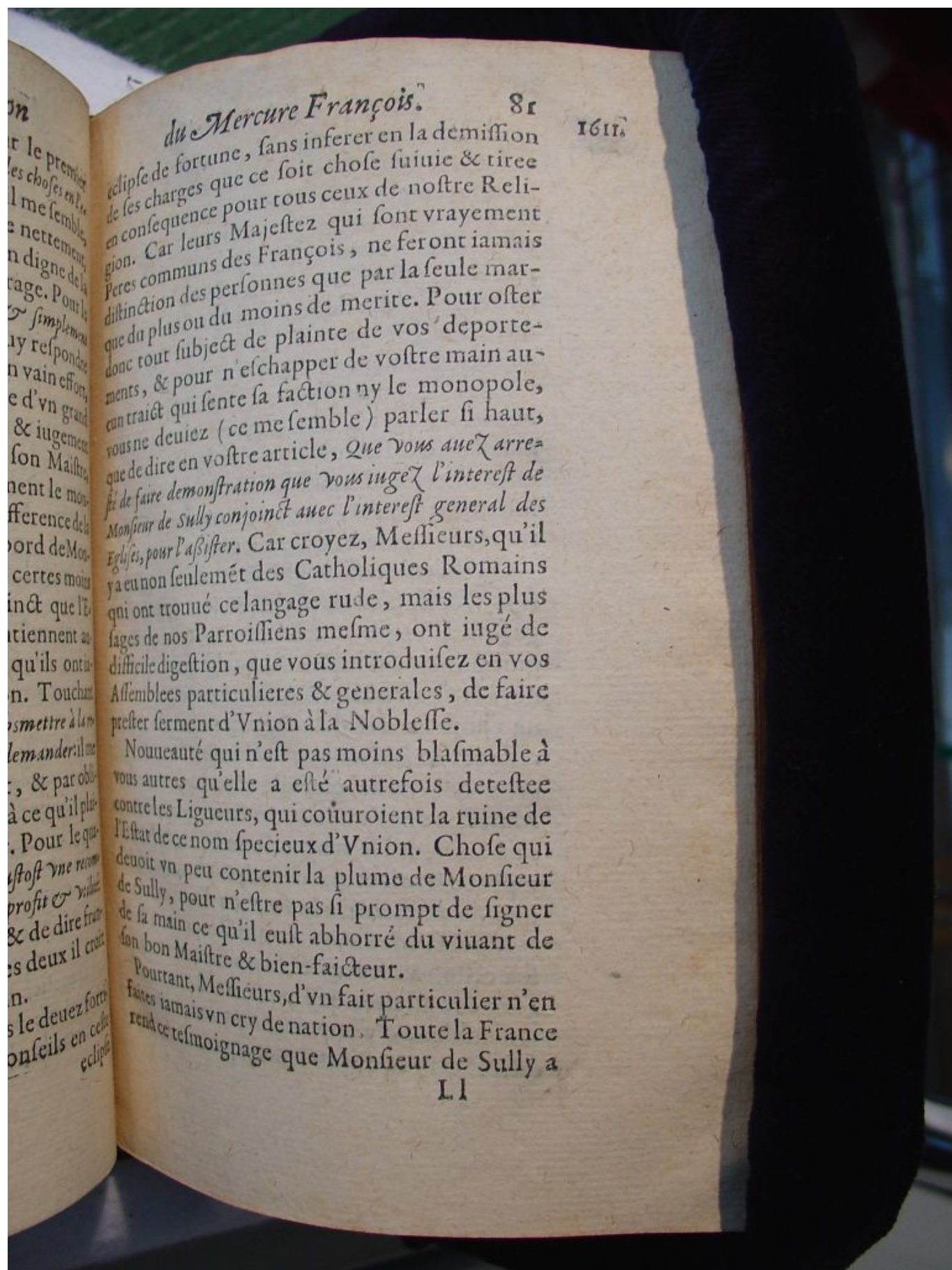


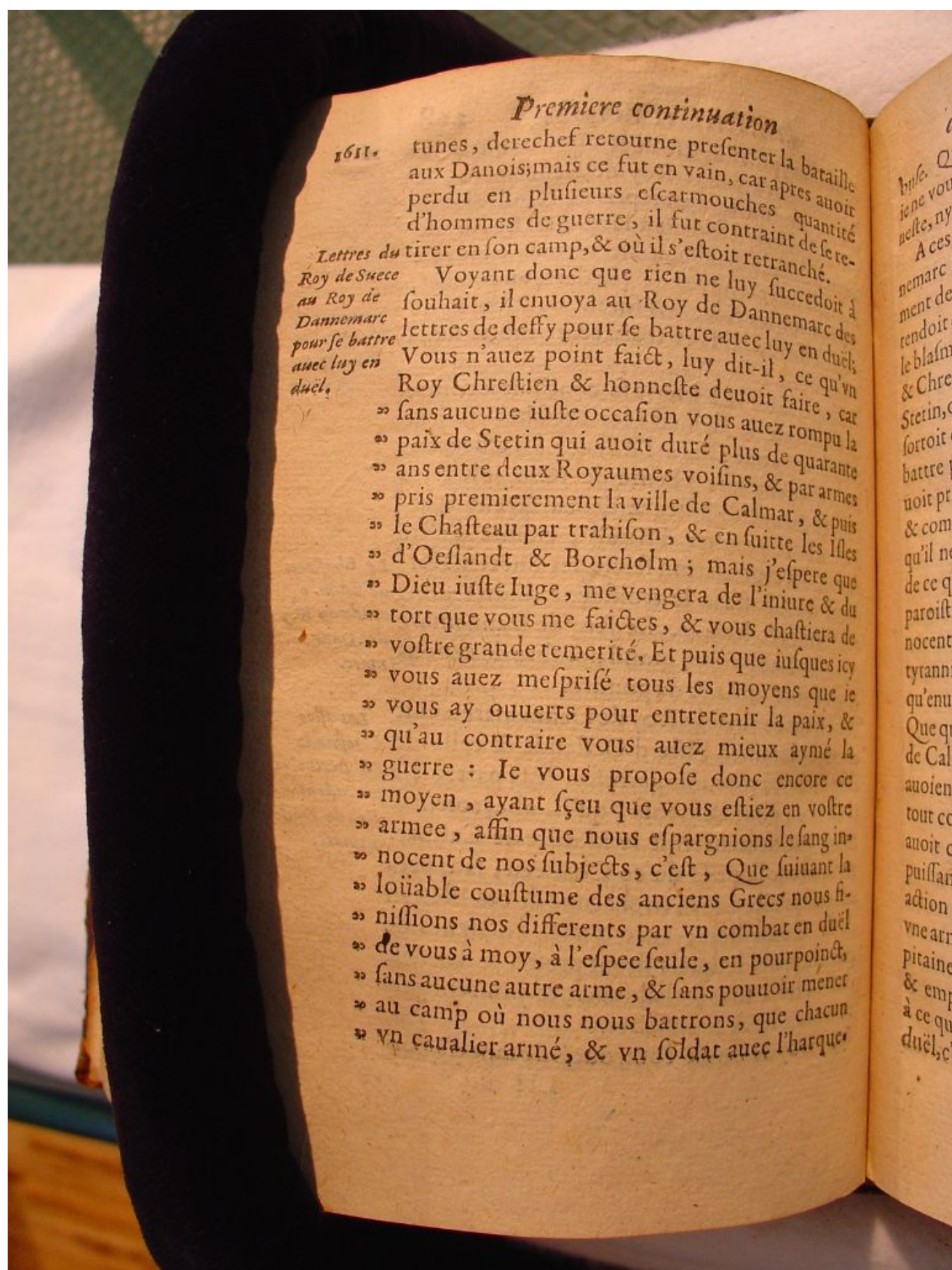
1611_012r.jpg



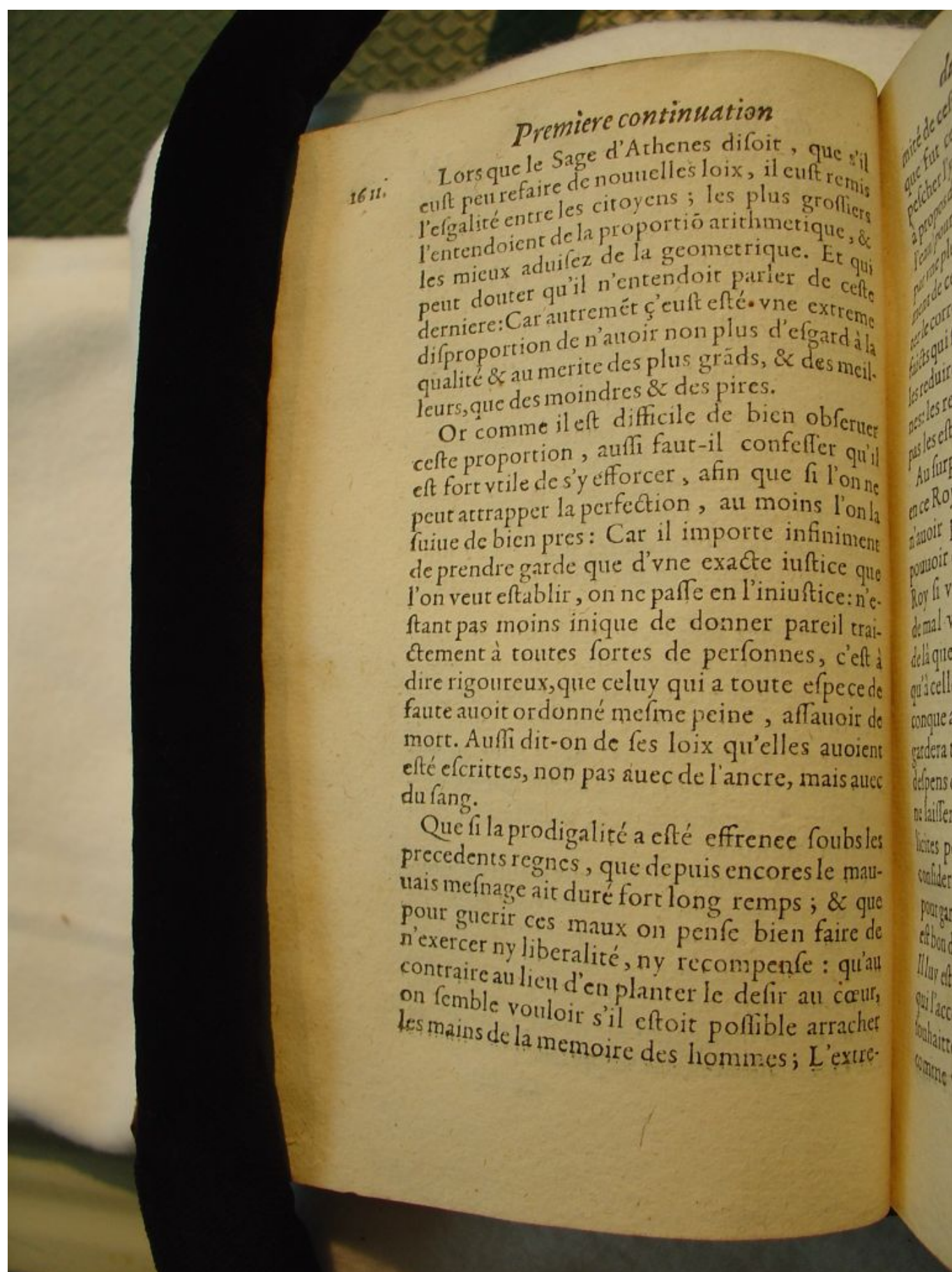
1611_081r.jpg



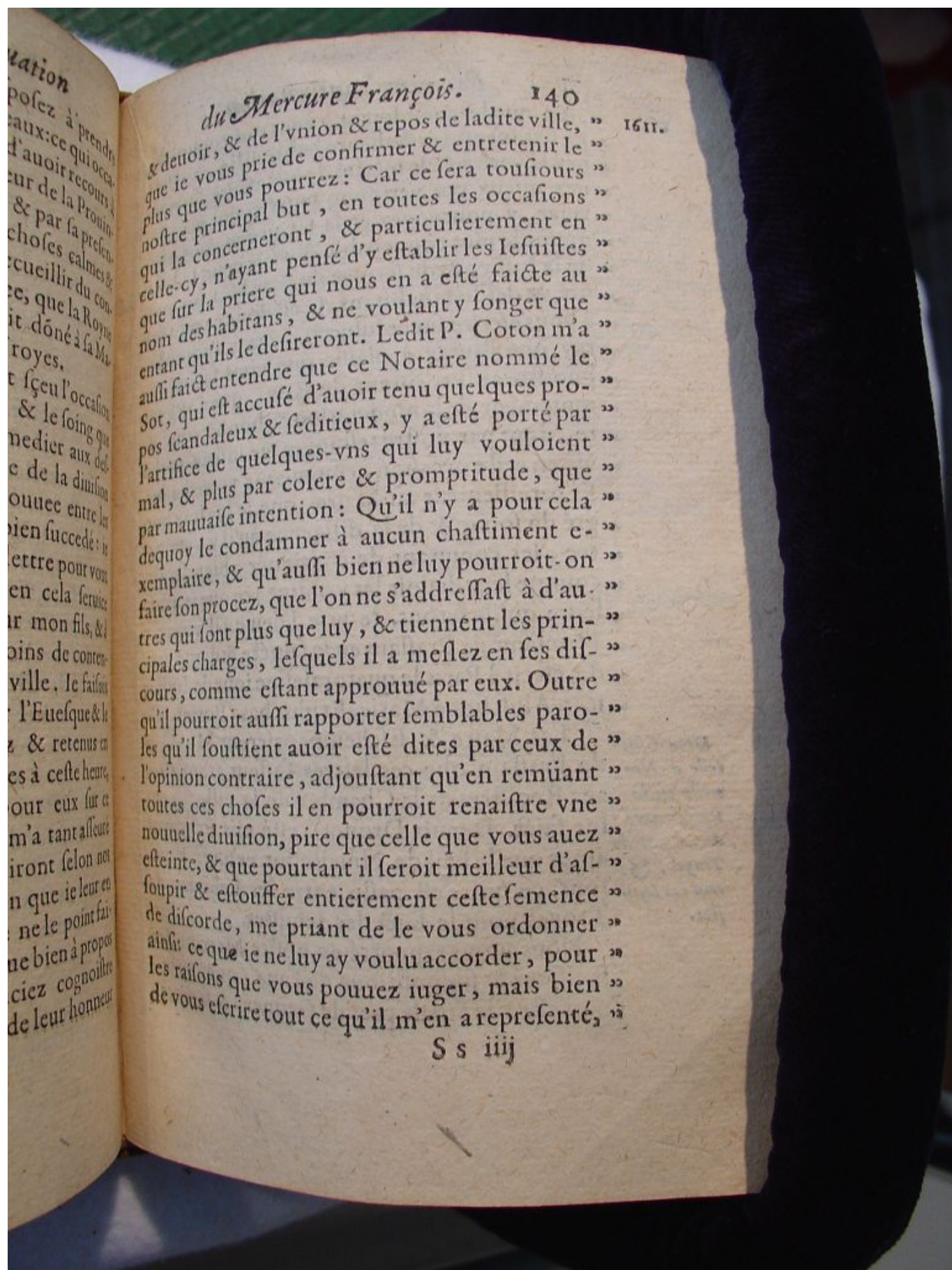
1611_268v.jpg



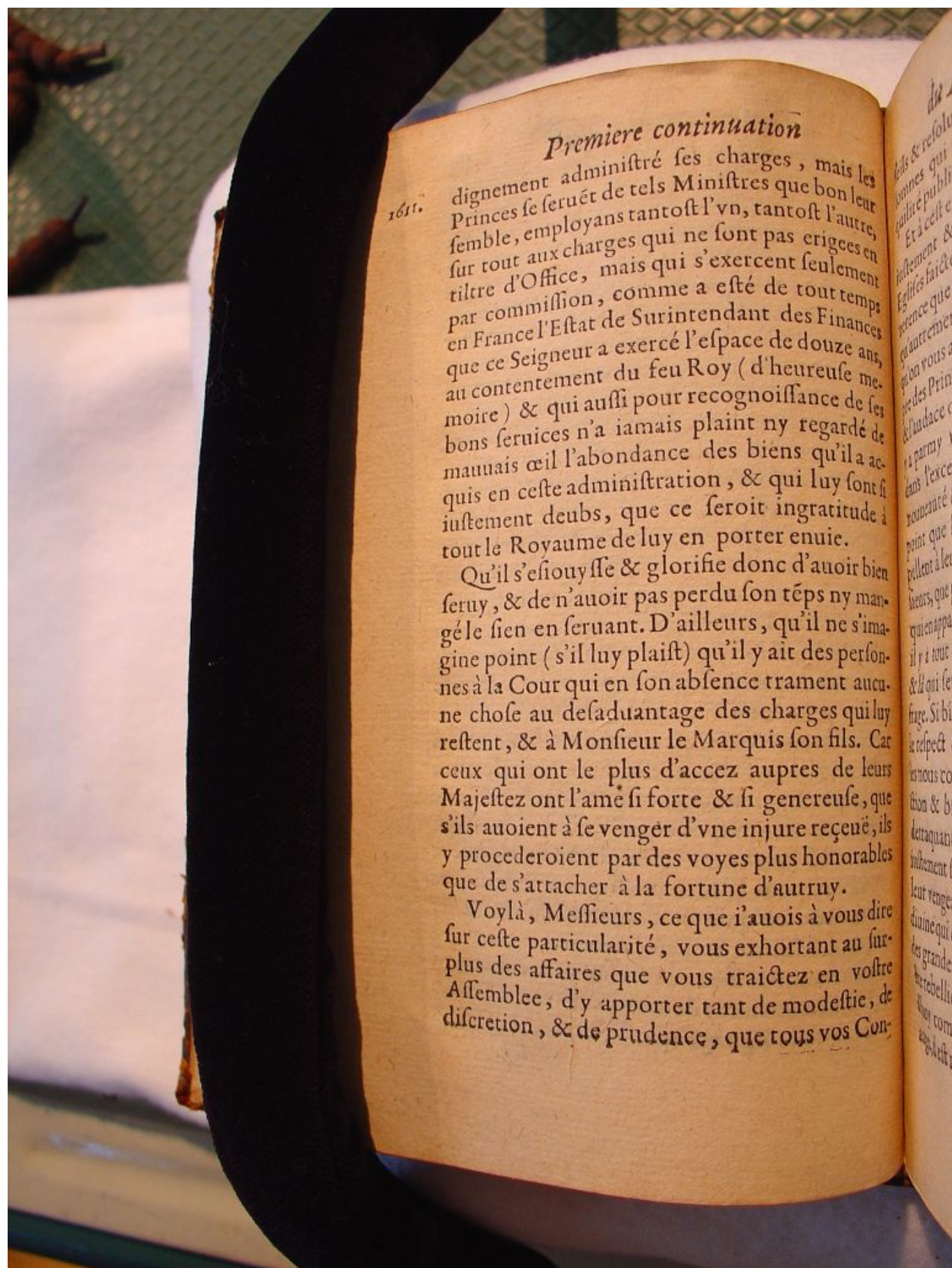
1611_012v.jpg



1611_140r.jpg



1611_081v.jpg

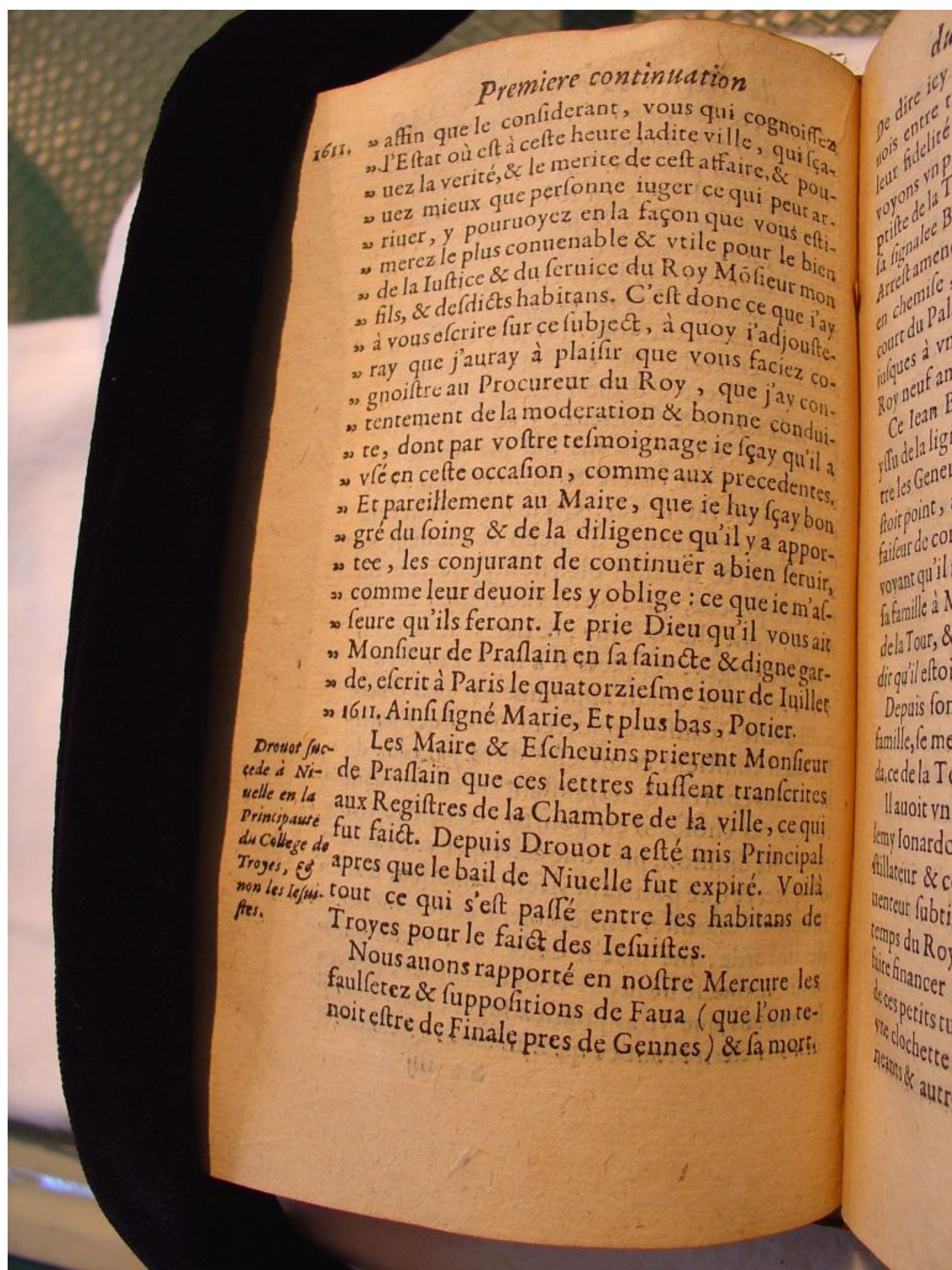


161.
Premiere continuation
dignement administré ses charges, mais les Princes se seruēt de tels Ministres que bon leur semble, employans tantost l'un, tantost l'autre, sur tout aux charges qui ne sont pas erigees en tiltre d'Office, mais qui s'exercent seulement par commission, comme a esté de tout temps en France l'Estat de Surintendant des Finances, que ce Seigneur a exercé l'espace de douze ans, au contentement du feu Roy (d'heureuse memoire) & qui aussi pour recognoissance de ses bons seruices n'a iamais plaint ny regardé de mauuais œil l'abondance des biens qu'il a acquis en ceste administration, & qui luy sont si iustement deubs, que ce seroit ingratitude à tout le Royaume de luy en porter enuie.

Qu'il s'eslouysse & glorifie donc d'auoir bien seruy, & de n'auoir pas perdu son tēps ny mangé le sien en seruant. D'ailleurs, qu'il ne s'imagine point (s'il luy plaist) qu'il y ait des personnes à la Cour qui en son absence trament aucune chose au desaduantage des charges qui luy restent, & à Monsieur le Marquis son fils. Car ceux qui ont le plus d'accez aupres de leurs Majestez ont l'amē si forte & si genereuse, que s'ils auoient à se venger d'une injure receuē, ils y procederoient par des voyes plus honorables que de s'attacher à la fortune d'autrui.

Voilà, Messieurs, ce que i'auois à vous dire sur ceste particularité, vous exhortant au surplus des affaires que vous traictez en vostre Assemblée, d'y apporter tant de modestie, de discretion, & de prudence, que tous vos Con-

1611_140v.jpg



Premiere continuation

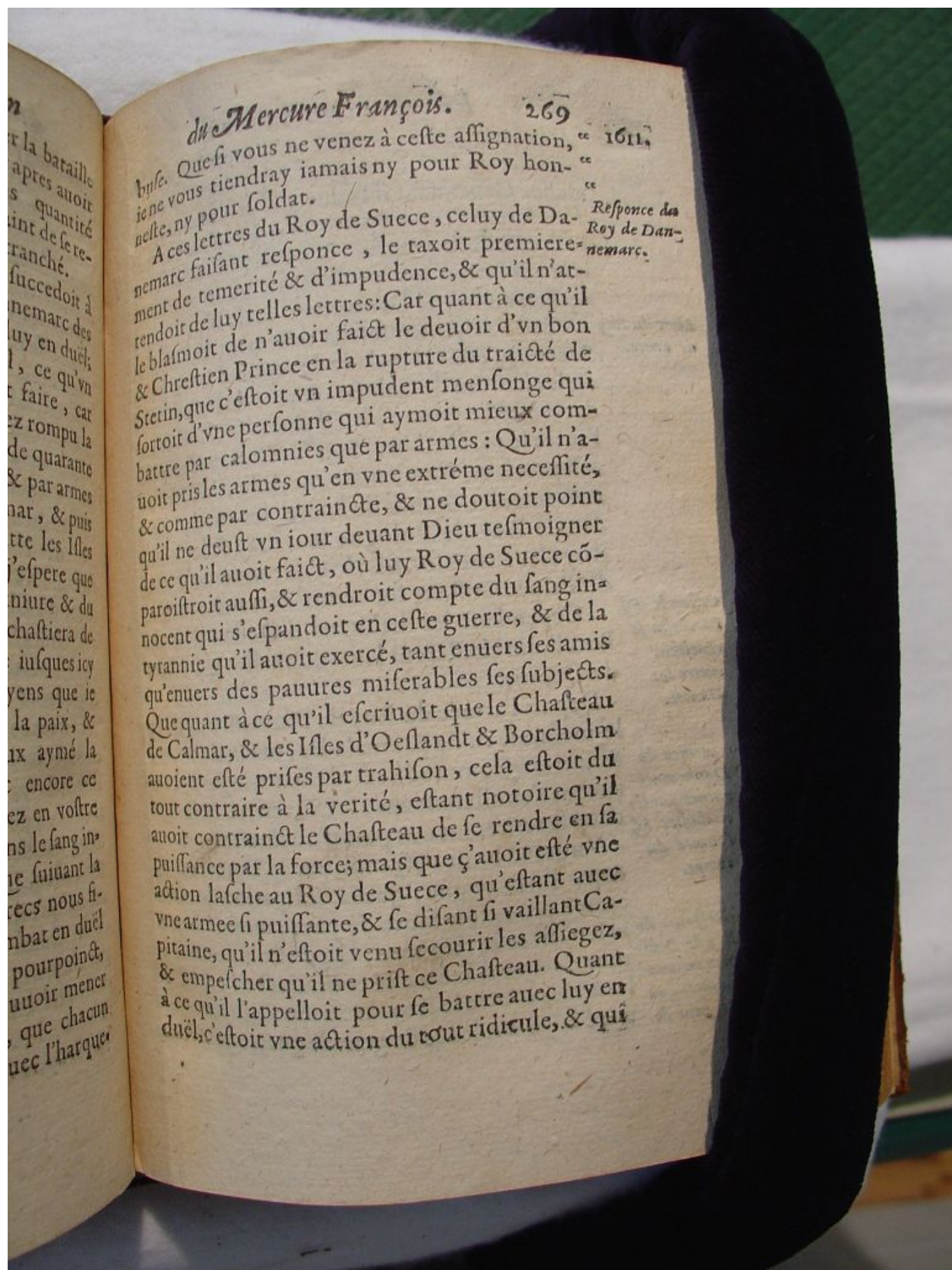
1611. » affin que le considerant, vous qui cognoissez
 » l'Estat où est à ceste heure ladite ville, qui sça-
 » uiez la verité, & le merite de cest affaire, & pou-
 » uiez mieux que personne iuger ce qui peut ar-
 » riuier, y pouruoyez en la façon que vous esti-
 » merez le plus conuenable & vtile pour le bien
 » de la Iustice & du seruice du Roy M^{onsieur} mon
 » fils, & desdicts habitans. C'est donc ce que j'ay
 » à vous escrire sur ce subiect, à quoy j'adjouste-
 » ray que j'auray à plaisir que vous faciez co-
 » gnoistre au Procureur du Roy, que j'ay con-
 » tentement de la moderation & bonne condui-
 » te, dont par vostre tesmoignage ie sçay qu'il a
 » vscé en ceste occasion, comme aux precedentes.
 » Et pareillement au Maire, que ie luy sçay bon
 » gré du soing & de la diligence qu'il y a appor-
 » tée, les conjurant de continuër a bien seruir,
 » comme leur deuoir les y oblige : ce que ie m'as-
 » seure qu'ils feront. Je prie Dieu qu'il vous ait
 » Monsieur de Praslain en sa sainte & digne gar-
 » de, escrit à Paris le quatorziesme iour de Iuillet
 » 1611. Ainsi signé Marie, Et plus bas, Potier.

*Drouot suc-
 cede à Ni-
 uelle en la
 Principauté
 du College de
 Troyes, &
 non les Iesui-
 tes.*

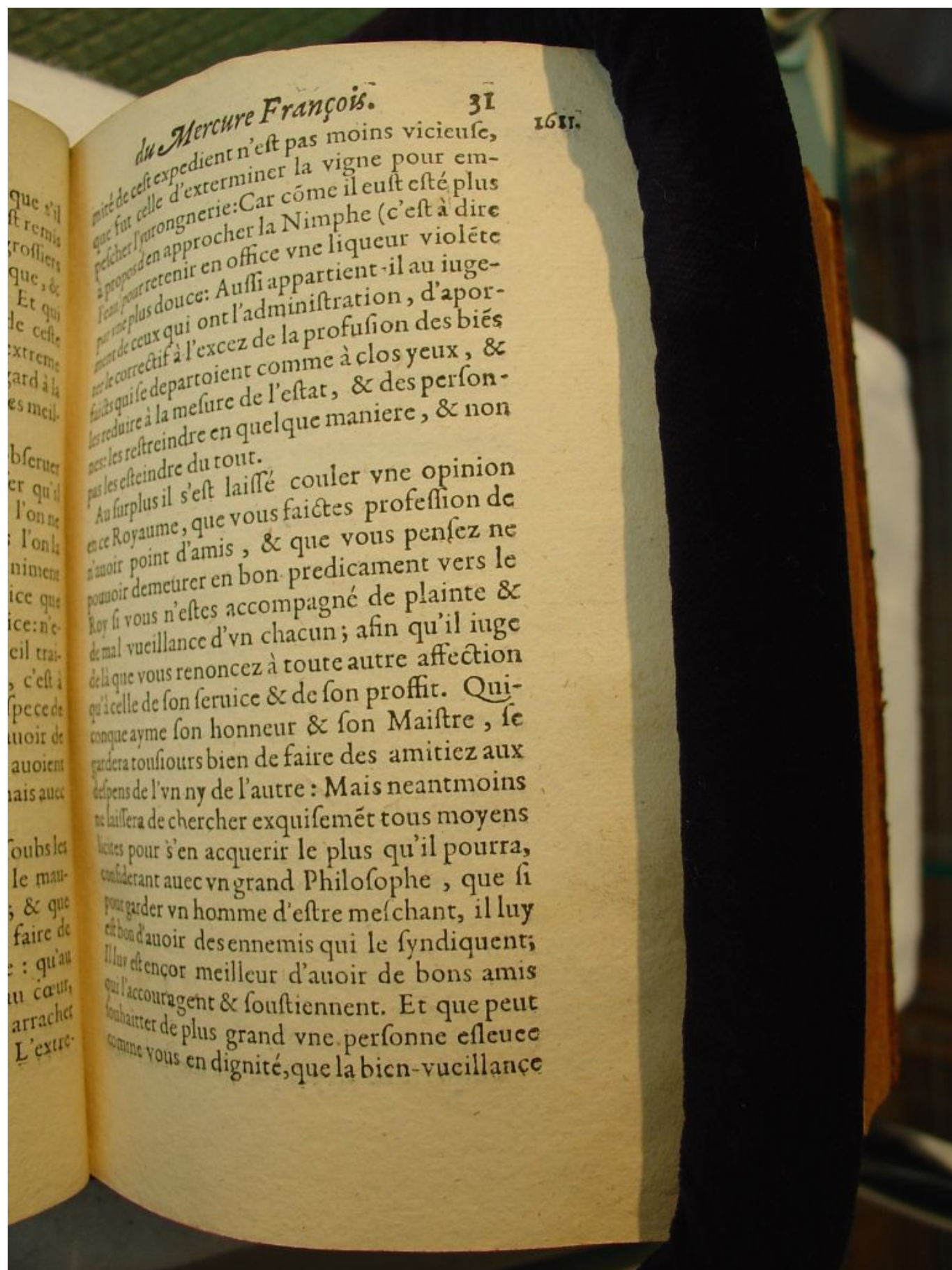
Les Maire & Escheuins prièrent Monsieur
 de Praslain que ces lettres fussent transcrites
 aux Registres de la Chambre de la ville, ce qui
 fut faict. Depuis Drouot a esté mis Principal
 apres que le bail de Niuelle fut expiré. Voilà
 tout ce qui s'est passé entre les habitans de
 Troyes pour le faict des Iesuites.

Nous auons rapporté en nostre Mercure les
 faulsetez & suppositions de Faua (que l'on te-
 noit estre de Finale pres de Genes) & sa mort.

1611_269r.jpg



1611_013r.jpg



1611_082r.jpg

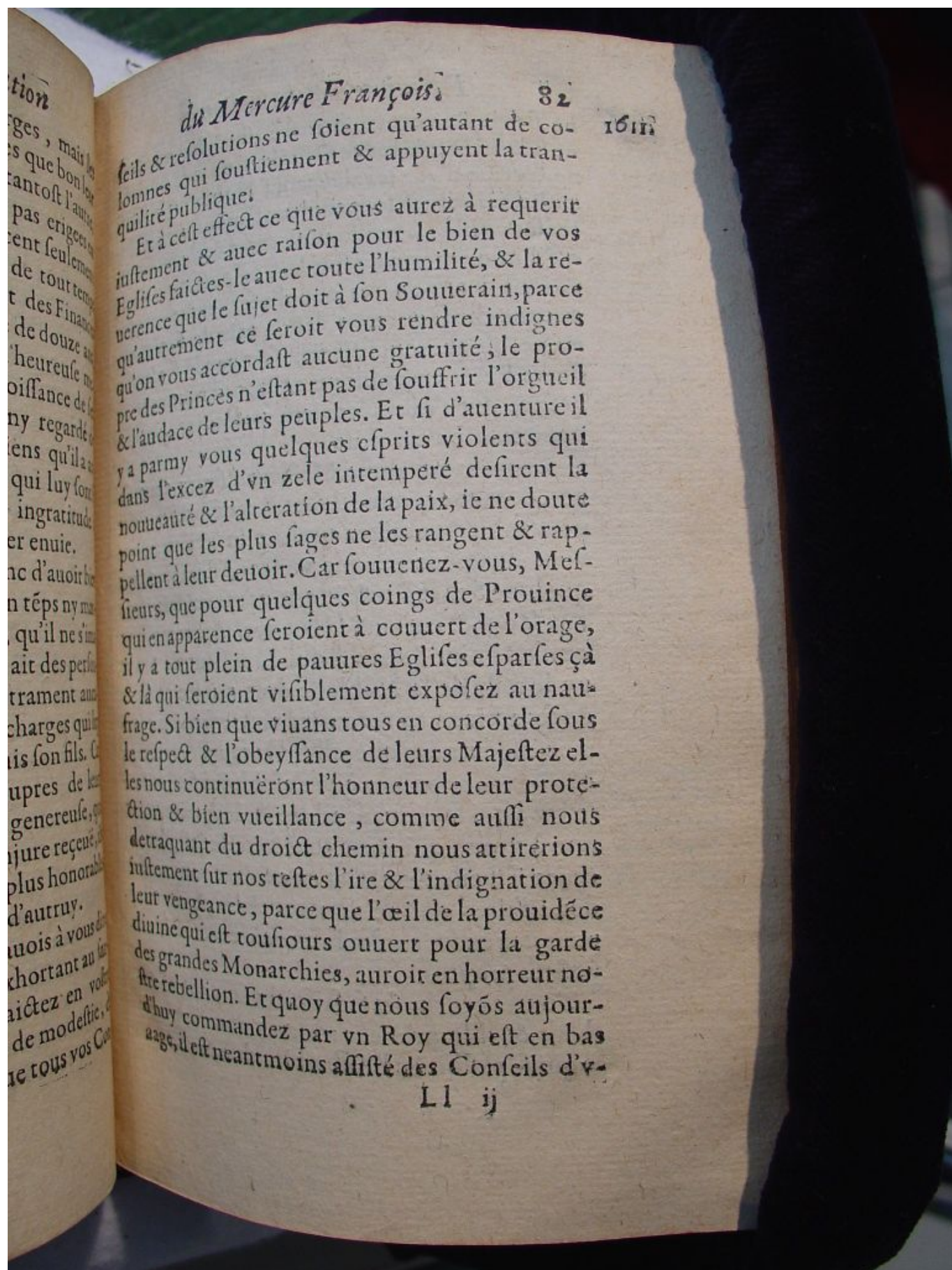


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan